

**REGLEMENTATION SPECIALE
DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES
DE LA COMMUNE DE MEZY/SEINE
DEPARTEMENT DES YVELINES**



Le Maire de **MEZY/SEINE**,

VU le Code des Communes,

VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes notamment ses articles 9, 10 et 13,

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementations spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979,

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application de certaines dispositions publicitaires d'un régime d'autorisation,

VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979,

VU le décret 82.220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU le décret n° 82.1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs,

VU la délibération du Conseil Municipal décidant l'élaboration d'une réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes et la constitution du groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi du 29 décembre 1979,

VU l'arrêté n° 11499 du 29 novembre 1989 de Monsieur le Préfet des Yvelines portant constitution du Groupe de Travail,

VU le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article 13 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites du 17 mars 1992 sur ce projet,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 1992 approuvant la présente réglementation,

Considérant que la commune compte moins de 2 000 habitants,

Considérant les caractéristiques rurales de la commune de Mézy/Seine et la présence de monuments historiques inscrits et classés,

Considérant que la protection de ce cadre de vie nécessite la création de zones de publicité restreinte,

ARRÊTE :

Article 1 : réglementation spéciale

Conformément à la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 6, 7, 9, 10, 11, 13 et 17, le présent document constitue le règlement spécial applicable sur le territoire de la commune de Mézy/Seine.

Ce règlement modifie ou complète certains articles des décrets n° 80.923 du 21 novembre 1980 et n° 82.211 du 24 février 1982.

Les autres dispositions fixées par la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application s'appliquent de droit.

Article 2 : définitions légales

Les règles suivantes sont **applicables** à la **publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte** à la circulation publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non.

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, **toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer l'attention**, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités,

Constitue une **enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qu'elle s'exerce** (1),

Constitue une **préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée** (2),

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes ou préenseignes temporaires sont :

- . celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- . les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

(1) Ce sont donc aussi bien les enseignes "à plat sur les murs" que les éléments peints, les enseignes perpendiculaires, les logos ("carotte" des tabacs, croix des pharmacies, etc...)

(2) Dans la loi comme dans la réglementation spéciale, les préenseignes (sauf les préenseignes dérogatoires) sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

Article 3 : définition des zones

Le territoire communal comprend 2 zones de publicité restreinte, représentées sur le plan ci-annexé et délimitées comme suit :

. zone de publicité n°1 (Z.P.R.1) : vieux village comprenant les deux côtés des rues : rue du Port, rue du Château, rue Erambert, rue Lasson, rue de la Croix, Chevet-rû, rue de Meulan, rue des Aubiers, ruelle Gouy ;

. zone de publicité n°2 (Z.P.R.2) : les autres zones agglomérées.

TITRE 1

PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION

Article 4 : publicité, préenseignes, affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, en zone de publicité restreinte n°1 (vieux village)

4.1 : L'affichage publicitaire ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés uniquement sur mobilier urbain, défini au chapitre III du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980, dans un format n'excédant pas 2m², simple ou double face, par dispositif (1).

4.2 : L'affichage sur les palissades de chantier est autorisé avec un format unitaire maximal de 4m².

4.3 : La publicité lumineuse est interdite.

4.4 : Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité et les préenseignes permanentes.

Article 5 : publicité, préenseignes, affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, en zone de publicité restreinte n°2 (autres zones agglomérées).

5.1 : L'affichage publicitaire ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés dans les conditions suivantes :

. Panneaux apposés sur un mur :

- format unitaire maximal autorisé : 4m²

- nombre maximal de dispositif : 1 par mur support (clôture ou mur pignon)

- hauteur maximale : 4m (entre le point le plus haut du dispositif et le niveau de la chaussée)

- dépassement du mur support interdit.

. Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol : interdits

. Mobilier urbain :

- surface unitaire maximale : 2m² simple face (1) (et autorisation de la D.D.E. pour la RN 190)

(1) Rappel : en application des lois d'urbanisme en vigueur l'implantation du mobilier urbain est soumis à autorisation du Maire. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500m autour des Monuments Historiques protégés ainsi qu'en site inscrit.

5.2 : L'affichage sur les palissades de chantier est autorisé, avec une surface unitaire maximale de 4m², à la condition de ne pas dépasser les limites de la palissade.

5.3 : La publicité lumineuse est interdite.

5.4 : Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité et les préenseignes permanentes.

TITRE 2

ENSEIGNES

Conformément à l'article 1 du décret n° 82.211 du 24 février 1982, une enseigne doit être constituée par des **matériaux durables**. Elle doit être maintenue en **bon état de propreté, d'entretien** et, s'il y a lieu, de **fonctionnement**, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est **supprimée** par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état **dans les trois mois de la cessation de cette activité**, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article n°6 : enseignes en zones de publicité restreinte n°1 et n° 2

Conformément à l'article 17 de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 et à l'article 8 du décret n° 82.211 du 24 février 1982, en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à **autorisation du Maire**, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dans ses domaines de compétences (1).

6.1 : Les enseignes doivent respecter l'architecture des bâtiments sur lesquels ils s'insèrent.

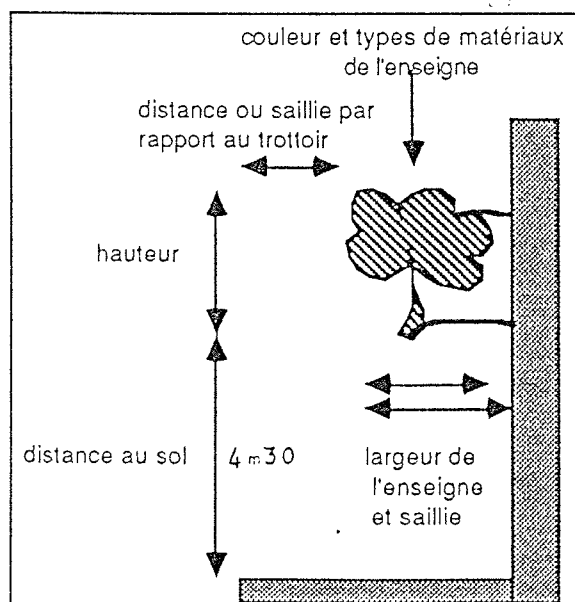
6.2 : Les enseignes à plat sur les murs ou enseignes sur support indépendant du bâtiment auront une hauteur limitée à 1m et leur distance au sol n'excèdera pas 4m30.

6.3 : Les enseignes lumineuses doivent de préférence être éclairées de façon indirecte (spots ...) ou être réalisées en lettres découpées sans panneaux de fond : les "caissons lumineux" sont déconseillés.

(1) La procédure d'autorisation est décrite aux articles 8 à 13 du décret n°82.211 du 24 Février 1982.

Le dossier doit comprendre:

- . un plan situant l'immeuble dans la ville,
- . une photos de l'immeuble et un croquis coté de la facade,
- . un plan précisant la position de l'enseigne par rapport à l'immeuble (éventuellement repérage sur une photographie),
- . plan et coupe cotés de l'enseigne, clairs et lisibles avec la description et l'indication des matériaux et couleurs utilisés,
- . dans le cas d'une enseigne en saillie, un schéma précisant les cotes et distances indiquées au croquis ci-contre.



TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre 4 de la loi n° 79.1150 du 20 décembre 79 et des textes pris pour son application.

Article 8 : mise en conformité

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant, doit être mis en conformité dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 : publicité

La présente réglementation fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux, d'un affichage en mairie et d'une publication au bulletin d'information et recueil administratif de la Préfecture conformément à l'article 8 du décret n° 80.924 du 21 novembre 1980.

MEZY/SEINE, le 21 avril 1992



